

N°296  
DU 15/03/2019

ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE

3ème CHAMBRE CIVILE,  
COMMERCIALE et  
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE :

- 1-Monsieur KOUASSI-Goly Jean Yves Laurent  
2-Madame KOUASSI épouse LOKO Anne-Marie  
3-Madame KOUASSI Alice Chantal  
Maître Thomas N'DRI

C/  
Monsieur N'GORAN Kouakou Joseph  
2-Monsieur N'DA Martial Allangba  
3-Mademoiselle GOLY Amenan Murielle  
SCPA HIVAT & ASSOCIES



GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE  
24 MAI 2018

COUR D'APPEL D'ABIDJAN  
TROISIÈME CHAMBRE CIVILE,  
COMMERCIALE ET  
ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU VENDREDI 15 MARS 2019

La troisième chambre civile, commerciale et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi quinze mars deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre, Président ;

Messieurs KOUAME Georges et TOURE Mamadou, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître TOKPA Alexandre, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur KOUASSI-Goly Jean Yves, né le 12 février 1963 à Abidjan, Ivoirien, Administrateur de société, domicilié à Abidjan Cocody, 08 BP 703 Abidjan 08 ;

Madame KOUASSI épouse LOKO Anne-Marie, née le 19 juin 1959 à Paris, Ivoirienne, Architecte, domiciliée à Abidjan Cocody, 08 BP 703 Abidjan 08 ;

Madame KOUASSI ALIC Chantal, née le 02 octobre 1961 à Abidjan, Ivoirienne, domiciliée à Abidjan Cocody, 08 BP 703 Abidjan 08 ;

APPELANTS :

Représentés et concluant par Maître Thomas N'DRI, Avocat à la Cour leur conseil ;

D'UNE PART :

Et : Monsieur N'GORAN Kouakou Joseph, né le 19 mars 1970 à Tiébissou, Ivoirien, Chauffeur, domicilié à Abidjan Abobo ;

Monsieur N'DA Martial Allangba, né le 22 décembre 1975 à Tiébissou, Ivoirien, Electricien, domicilié à Abidjan ;

**Mademoiselle GOLY Amenan Murielle**, née en 1983 Akoi-Ndénou S/P de Tiébissou, Ivoirienne, Couturière, domiciliée à Abidjan ;

Représentés et concluant par la SCPA HIVAT & ASSOCIES, Avocats à la Cour leur conseil ;

**INTIMES ;  
D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :** Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau statuant en la cause en matière civile a rendu le jugement n°1223 / CIV 2<sup>ème</sup> F du 24 juin 2016 enregistré à Abidjan le 22 juillet 2016 (reçu huit mille francs), aux qualités duquel il convient de reporter ;

Par exploit en date du 02 novembre 2016, Monsieur KOUASSI-Goly Jean Yves Laurent, et Mesdames KOUASSI épouse LOKO Anne-Marie, KOUASSI Alice Chantal déclarent interjeter appel du jugement sus-énoncé et ont par le même exploit assigné Messieurs N'GORAN Kouakou Joseph, N'DA Martial Allangba et Mademoiselle GOLY Amenan Murielle, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 16 décembre 2016, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1739 de l'an 2016 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 09 novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le vendredi 09 mars 2018 a requis qu'il plaise à la Cour :

Confirmer la décision entreprise ;

Statuer ce que de droit sur les dépens ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 21 décembre 2018, délibéré rabattu renvoyé au vendredi 11 janvier 2019 pour observation des appellants sur l'arrêt correctionnel

rendu par la Cour d'Appel de Bouaké produit, puis mis en délibéré pour le vendredi 1<sup>er</sup> mars 2019, lequel délibéré qui a été prorogé jusqu'au vendredi 15 mars 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 15 mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

**LA COUR :**

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS, PROCEDURE ET PRETENSIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier du 02 novembre 2016, monsieur KOUASSI-GOLY Jean Yves Laurent et mesdames KOUASSI épouse LOKO Anne-Marie et KOUASSI Alice Chantal ont attrait messieurs N'GORAN Kouakou Joseph, N'DA Martial Allangba et mademoiselle GOLY Amenan Murielle devant la Cour d'Appel d'Abidjan pour entendre infirmer le jugement n°1223 rendu le 24 juin 2016 par le Tribunal de Première instance d'Abidjan dont le dispositif est le suivant :

*«Rejette la fin de non recevoir soulevée par KOUASSI GOLY Jean Laurent, dame KOUASSI épouse LOKO Anne Marie et KOUASSI Alice Chantal ;*

*Par conséquent, déclare N'GORAN Kouakou Joseph, N'DA Martial Allangba et dame GOLY Amenan Murielle recevables en leur action ;*

*Les y dit bien fondés ;*

*Ordonne la liquidation et le partage de la succession de feu KOUASSI GOLY alias Michel GOLY KOUASSI entre ses ayants droit ;*

*Commet pour y procéder maître José Philippe OREGA, notaire, 01 BP 12838 Abidjan 01 Angré Latrille immeuble les pierres claires, carrefour des Oscars ;*

*Condamne les défendeurs aux entiers dépens de l'instance ;»*

Monsieur KOUASSI-GOLY jean Yves Laurent et mesdames KOUASSI épouse LOKO Anne-Marie et KOUASSI Alice Chantal expliquent qu'ils sont les enfants de monsieur KOUASSI GOLY alias GOLY KOUASSI décédé le 11 avril 1990 à Abidjan ;

Qu'ils ont fait établir par maître YEBOUE-KOUAME Venance, notaire à Abidjan, l'acte n°59 du 24 mai 1990

déterminant leur qualité d'héritiers de feu KOUASSI GOLY alias GOLY KOUASSI ;

Que le 10 octobre 2013, les intimés se prévalent de leur qualité d'ayants droit feu KOUASSI GOLY alias GOLY KOUASSI, les ont attiré devant le tribunal d'Abidjan aux fins de liquidation et de partage de la succession de monsieur KOUASSI GOLY ;

Qu'alors qu'ils contestaient la qualité d'héritiers des intimés et la recevabilité de leur action, le tribunal déclarait malgré tout recevable et bien fondée celle-ci ;

Ils soutiennent que le tribunal n'a pas fait une exacte application de l'article 3 du code de procédure civile commerciale et administrative car pour déclarer recevable l'action des intimés, le tribunal s'est fondé sur un acte établi le 14 décembre 2015 soit deux années après l'introduction de l'action en justice intervenu le 10 octobre 2013 ;

Ils allèguent ainsi que le tribunal s'est déterminé sur la base d'un acte dont les circonstances d'établissement posent problème ;

Qu'en effet, ils contestent la qualité d'héritière de feu KOUASSI Angèle Monique, mère des intimés ;

Que l'acte de naissance de feu KOUASSI Angèle Monique est l'objet d'un procès pour faux et usage de faux devant le tribunal correctionnel de Bouaké ;

Que partant, ils prient la Cour de céans de surseoir à statuer jusqu'à ce que ladite juridiction vide sa saisine ;

Messieurs N'GORAN Kouakou Joseph, N'DA Martial Allangba et mademoiselle GOLY Amenan Murielle, pour leur part sollicitent confirmation du jugement attaqué ;

Ils exposent que feu KOUASSI Angèle Monique est la fille aînée de feu KOUASSI GOLY alias GOLY KOUASSI ;

Qu'après la naissance de celle-ci, feu KOUASSI GOLY alias GOLY KOUASSI a contracté mariage avec madame KOUAKOU Adjoua, de laquelle union sont nés les appelants ;

Qu'après le décès de feu KOUASSI GOLY alias GOLY KOUASSI, les appelants et leur mère ont fait établir un acte de notoriété de laquelle ils ont exclu feu KOUASSI Angèle Monique de la liste des héritiers ;

Que dès qu'elle a eu connaissance de ce fait, feu KOUASSI Angèle Monique de son vivant a entrepris des démarches amiables auprès de ses frères et du notaire afin que son nom soit mentionné parmi les héritiers de feu KOUASSI GOLY alias GOLY KOUASSI ;

Que contre toute attente, il s'est installé de vives tensions au sein de la famille car les appelants qui se sont arrogés la

L

gestion de l'important patrimoine immobilier légué par feu KOUASSI GOLY alias GOLY KOUASSI refuse de partager celui-ci ;

Qu'après le décès de leur mère, ils ont poursuivi l'action de celle-ci, cette fois devant les tribunaux ;

Que suivant ordonnance n°4267/2012 du 18 septembre 2012, le juge des référés a fait injonction au notaire de procéder à la rectification de l'acte de notoriété par l'adjonction du nom de feu KOUASSI Monique Angèle sur la liste des héritiers de feu KOUASSI GOLY alias GOLY KOUASSI;

Que cette ordonnance pourtant signifiée le 31 octobre 2012 au notaire n'a été exécutée que trois années plus tard et après que ce notaire se soit vu attraire en paiement de dommages-intérêts ;

Qu'ils estiment par conséquent que rien ne s'oppose à la liquidation et au partage de la succession de feu KOUASSI GOLY alias Michel GOLY KOUASSI entre tous les ayants droit dont leur défunte mère pour la part de laquelle ils viennent à la succession;

Poursuivant, les intimés soutiennent qu'ils ont la qualité pour agir ;

Que cette qualité découle de leur situation d'enfants de feu KOUASSI Monique Angèle, elle-même fille de feu KOUASSI GOLY alias Michel GOLY KOUASSI ;

Que la filiation de leur défunte mère est établie par l'extrait de naissance de celle-ci, le jugement supplétif de feu KOUASSI GOLY et l'acte d'individualité versés aux débats ;

Que l'injustice inacceptable et flagrante causée par l'omission de feu KOUASSI Monique Angèle sur l'acte d'hérédité dressé par maître YEBOUE KOUAME notaire a été réparée par l'ordonnance de référé n°4267/2012 du 18 septembre 2012, laquelle est devenue définitive et passée en force de chose jugée ;

Que maître YEBOUE KOUAME du fait de son parti pris flagrant en faveur des appellants s'est plu à retarder l'inscription ordonnée par le juge ;

Que néanmoins sa défiance à l'égard de l'institution judiciaire a été vaincue par sa mise en cause personnelle dans le cadre d'une action en paiement de dommages-intérêts ;

Qu'ils estiment pour toutes ces raisons que le tribunal en rendant le jugement querellé a fait une juste application de la loi ;

Ils arguent au surplus que relativement à l'action pénale pour faux et usage de faux exercée contre eux par les appellants, le tribunal correctionnel de Bouaké, dans son jugement du 30

mars 2017, les a déclaré non coupables des infractions qui leur était reprochées ;

Dès lors, ils considèrent qu'il n'y a pas lieu de surseoir à statuer sur la présente cause ;

Conformément à la loi, la cause a été communiquée au Ministère Public qui, dans ses conclusions en date du 10 avril 2018 a requis la confirmation du jugement querellé ;

## **LES MOTIFS**

### **Sur le caractère de la décision**

Les parties ayant comparu et conclu ; il convient de statuer contradictoirement ;

### **En la forme :**

#### **Sur la recevabilité**

Monsieur KOUASSI-GOLY Jean Yves Laurent et mesdames KOUASSI épouse LOKO Anne-Marie et KOUASSI Alice Chantal ont relevé appel dans les formes et délais légaux ; il ya lieu de les recevoir en leur action.

### **Au fond :**

#### **Sur le sursis à statuer**

Monsieur KOUASSI-GOLY Jean Yves Laurent et mesdames KOUASSI épouse LOKO Anne-Marie et KOUASSI Alice Chantal sollicitent le sursis à statuer au motif qu'un procès pour faux et usage de faux est pendant devant le tribunal correctionnel de Bouaké ;

Il résulte cependant de l'arrêt n°258/2018 du 19 juin 2018 produit aux débats que la Cour d'Appel de Bouaké a confirmé le jugement contradictoire n°202/2017 du 30 mars 2017 par lequel le tribunal correctionnel de Bouaké a déclaré les intimés non coupables des faits de faux et usage de faux en écriture publique et tentative d'escroquerie et les a renvoyés des fins de la poursuite ;

L'instance pénale ayant pris fin, la demande de surseoir à statuer devient sans objet ;

#### **Sur le bien fondé de l'appel**

Monsieur KOUASSI-GOLY Jean Yves Laurent et mesdames KOUASSI épouse LOKO Anne-Marie et KOUASSI Alice Chantal reprochent au Tribunal d'avoir déclaré recevable l'action des intimés en se fondant sur l'acte de notoriété dressé le 14 décembre 2015 soit deux années après l'introduction de celle-ci;

Ainsi, selon les appellants, les intimés n'avaient pas la qualité pour agir au moment de l'introduction de leur action en liquidation et partage de la succession de feu KOUASSI GOLY alias Michel GOLY KOUASSI;

Il est exact que la qualité pour agir se confond avec l'intérêt pour agir de sorte qu'il se définit comme le pouvoir d'agir en justice réservé à toute personne qui justifie d'un intérêt direct et personnel à la reconnaissance du bien fondé de sa prétention ;

Il est constant que les intimés se revendiquent les ayants droit de feu KOUASSI Monique Angèle fille de KOUASSI Michel également appelé KOUASSI GOLY alias Michel GOLY KOUASSI décédé le 11 avril 1990 à Abidjan;

Or, L'article 22 de la loi n°64-379 du 7 octobre 1964 relative aux successions dispose que « les enfants ou leurs descendants succèdent à leur père et mère, aïeuls, aïeules ou autres ascendants sans distinction de sexe ni de primogéniture et encore qu'ils soient issus de différents mariages ou nés hors mariage... »

Il suit que les intimés qui viennent en représentation de leur mère ont un intérêt à la succession de feu KOUASSI GOLY alias Michel GOLY KOUASSI dont ils sont les descendants de sorte qu'ils ont qualité pour saisir le tribunal afin d'en solliciter la liquidation et le partage;

En tout état de cause, la Cour observe que les intimés ont disposé de la qualité et de l'intérêt pour agir au moment de l'introduction de leur action devant le tribunal, car la filiation paternelle de KOUASSI Monique Angèle n'a jamais été formellement remise en cause par la suite d'un jugement ;

Et puis, bien avant l'avènement de l'acte d'hérédité du 14 décembre 2015 les intimés étaient bénéficiaires de l'ordonnance n°4267/2012 du 18 septembre 2012 faisant injonction au notaire d'ajouter le nom de feu KOUASSI Monique Angèle au nombre des héritiers de feu KOUASSI GOLY alias Michel GOLY KOUASSI;

C'est d'ailleurs en exécution de cette décision de justice qu'a été établi l'acte de notoriété du 14 décembre 2015 précité ;

Partant, juge mal fondé l'appel relevé et déboute les appellants de leurs prétentions ;

Confirme dans ces conditions le jugement entrepris ;

### Sur les dépens

Les appellants succombant; il y a lieu de mettre les dépens à leur charge;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

**En la forme :**

Reçoit monsieur KOUASSI-GOLY Jean Yves Laurent et mesdames KOUASSI épouse LOKO Anne-Marie et KOUASSI Alice Chantal en leur appel;

**Au fond :**

Les y dit mal fondés ;

Les débute de leurs prétentions ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Condamne les appellants aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



N°0028 2813  
D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le..... 21 MAI 2019.....  
REGISTRE A.J. Vol..... F°.....  
N°..... 2813 ..... Bord.....  
REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

